

Procès-verbal n°07 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 04 novembre 2025
À :	18h30 présentiel
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE
Absent (e) excusé(e) :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Damien Jurado, Maxime Castillo, Miloud Zoubai, Jean Christophe Morandini,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 6 de la réunion du 21/10/25

DOSSIERS DU JOUR

TERRAIN IMPRATICABLE ET ARRETE MUNICIPaux

Dossiers n°2025/2026-CSR- 69 à 77

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance des différents courriels officiels et des feuilles de match,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,

Considérant que pour les dossiers 69 à 74, un arrêté Municipal était affiché à l'entrée du stade.

Considérant que pour les dossiers 75 à 77, le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi.

N'a pas participé aux délibérés du dossier 73 : M. Mohamed Tsouri

N'a pas participé aux délibérés du dossier 74 : M. Bernard Peris

Dit matchs à jouer à une date à fixer par la commission compétente pour tous les dossiers du tableau ci-dessous :

N° DOSSIER	N° Match	DATE DU MATCH	COMPETITION	EQ RECEVANTE	EQ VISITEUSE	MOTIF G1
69	53521989	02/11/2025	SENIOR D4 A	ST CHRISOTL LEZ ALES 2	BARJAC ES 2	Arrêté Municipal
70	53520452	02/11/2025	SENIOR D2 B	ST CHRISOTL LEZ ALES 1	LE GRAU DU ROI 2	Arrêté Municipal
71	53642574	02/11/2025	SENIOR D3 B	MEJANNES FC 1	LES MAGES SEDISUD 1	Arrêté Municipal
72	53609238	02/11/2025	SENIOR D3 A	CHAMBORIGAUD AS 1	SALINDRES FC 1	Arrêté Municipal
73	54685308	02/11/2025	SENIORS FEM 8	ST PRIVAT AS 1	MOUSSAC FC 1	Arrêté Municipal
74	53642181	02/11/2025	SENIOR D1	FC VAL DE CEZE 1	LA GRAND COMBE 1	Arrêté Municipal
75	54461722	01/11/2025	U13/U12 D4 B	CHAMBORIGAUD AS 1	FC PAYS UZES 1	Terrain impraticable
76	53656417	01/11/2025	SENIOR D4 B	VALLABREGUES US 1	MANDUEL SC 2	Terrain impraticable
77	54578313	02/11/2025	U14 TERRITOIRE	CHUSLCAN LANDUN	NIMES MAS DE MINGUE	Terrain impraticable

Dossier n°75 : Frais d'arbitrage à la charge de CHAMBORIGAUD

Transmet les dossiers aux Commissions Compétitions Compétentes pour programmation.

À partir de **16h le vendredi**, après la **fermeture des bureaux du District**, jusqu'au **dimanche 9h00**, tout club souhaitant:

- déclarer un **forfait**, ou
- signaler un **arrêté municipal**

devra **impérativement** passer par la **permanence** mentionnée ci-dessous, **conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District**.

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

Du **vendredi à 16h00** jusqu'au **dimanche à 9h00**, seule l'**adresse de permanence** sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel: **04 66 36 92 44**

U17 DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-78

Match n°54463232 : du 26/10/2025

Quissac Gc (503265) / Ribaute les Tavernes 1 (531236)

Sans la présence de monsieur Karim EL BACHIRI

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« **Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de Ribaute Tavernes 1 (531236), Lors de la rencontre prévue contre Quissac Gc (503265), S'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 55^e minutes de jeu suite à la blessure d'un de ses joueurs. Monsieur l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Ribaute les Tavernes 1 (531236) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Quissac Gc (503265)** sur le score de **5/0** (score à la 55^e mn) ;

Débit : Frais d'officiels à la charge du club **Ribaute les Tavernes 1 (531236)**. (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE C

Dossier n°2025/2026-CSR- 79

Match n° 53653566 du 02/11/2025

FC MILHAUD 1 (580998) / N. SOLEIL LEVANT 2 (526901)

La commission,

Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de FC MILHAUD 1(580998), lors de la rencontre prévue contre NIMES SOLEIL LEVANT 2 (526901) ne s'est pas présentée sur le terrain 15 min après l'heure prévue e du coup d'envoi officiel de la rencontre, constaté par l'arbitre.

Par ailleurs, le club de FC Milhaud 1 n'a pas prévenu la permanence.

Art 79 RG DGL

Du vendredi dès 16 heures jusqu'au dimanche 9 heures.

Dans cet intervalle, seule l'adresse permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

EMAIL : permanence3048@footoccitanie.fr

Téléphone : 04 66 36 92 44

Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.

3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe du FC MILHAUD 1(580998) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NIMES SOLEIL LEVANT 2 (526901) sur le score de 3/0
- À la suite du forfait du FC MILHAUD 1(580998) des 05/10/2025 ; 19/10/2025 ; et la présente rencontre
- Déclare l'équipe FC MILHAUD forfait général
- ANNULE tous les points et tous les buts inscrits pour ou contre cette équipe depuis le début de saison du championnat Départemental 3 poule C
- Débit : 200 euros pour forfait général à l'équipe du FC MILHAUD1 (580998)
- Débit : 100 euros au FC MILHAUD 1 (580998) pour Indemnité à verser au club de NIMES SOLEIL LEVANT 2 (526901) (Art. 25 RG District) ;
- Débit : 100 euros au FC MILHAUD 1 (580998) pour Indemnité à verser au club de F C MOUSSAC 2 (581698) pour s'être déplacé (Art. 25 RG District) ;
- Débit : Frais d'officiels à la charge du FC MILHAUD 1 (580998).
- Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR- 80

Match n° 53642575 du 02/11/2025

A.S. ST PAULET 1 (521674) / BOISSET et GAUJAC 1 (560833)

**La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la FMI,**

Après examen de la réserve d'avant-match formulée et confirmée par courriel en date du 03/11/2025, par le club de **BOISSET et GAUJAC 1 (560833)** relative à la qualification et/ou à la participation du joueur **LEFEBVRE Adam** (licence n° 2548381204) du club de **ST PAULET 1**,
la Commission constate que le club de **ST PAULET 1** a procédé, avant le coup d'envoi de la rencontre, au retrait du joueur contesté de la Feuille de Match Informatisée (FMI).

En conséquence, le joueur concerné, ni inscrit sur la FMI ni ayant pris part à la rencontre, la réserve formulée par le club de **BOISSET et GAUJAC 1** est sans objet et doit être **déclarée infondée**.

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort**

Dit la réserve du club de BOISSET et GAUJAC 1 (560833) : NON FONDÉE

1. **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
2. **Met à la charge du club de BOISSET et GAUJAC 1 le droit de confirmation de réserve d'avant-match fixé à 30 € (article 36 du Règlement Général du District)**
3. **Transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors**
4. *Rappelle au club demandeur que toutes les correspondances, notamment relatives aux procédures, doivent être adressées via la boîte mail officielle du club*
 - *Adresse type : [numéro d'affiliation]@footoccitanie.fr*
 - *Les courriels doivent comporter nom, prénom et qualité de l'auteur*
 - *À défaut, la demande sera déclarée irrecevable (article 17.1 du règlement intérieur du District).*

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE A

**Dossier n°2025/2026-CSR- 81
Match n° 53609236 du 19/10/2025
SALINDRE FC 1 (547384) / EJP. GRAND COMBIEN 1 (553328)**

**La commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la FMI,**

Prenant connaissance du courriel du club EJP Grand-Combien reçu le 20 octobre 2025, mettant en cause la régularité de la qualification et/ou de la participation de l'ensemble des joueurs, au motif qu'un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé aurait été inscrit sur la FMI de la rencontre : pour la dire recevable

Sur la forme,

*L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
Dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».*

Sur le fond,

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant que la **Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage**, par son **procès-verbal n°5 du 19 juin 2025**, a attribué au club contesté l'octroi d'un **muté supplémentaire**, en application de l'**article 45 du Statut de l'Arbitrage**,

Considérant également que cette même commission, lors de sa séance du **20 Août 2025 PV n° 1**, a **enregistré la demande du club de Salindres** tendant à ce que le **muté supplémentaire** soit **attribué à son équipe senior évoluant en Départementale 3 – Poule A**,

Il apparaît qu'en inscrivant sept joueurs mutés lors de la rencontre précitée, le FC Salindres 1 n'a pas enfreint la réglementation en vigueur relative à la participation du nombre de joueurs mutés, conformément aux dispositions de l'article 160, alinéas 1 et 2, des Règlements Généraux de la F.F.F.

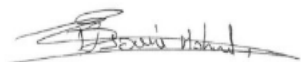
Dès lors, la réclamation formulée par le club de l'EJP Grand Combien est dénuée de tout fondement

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit réclamation du club de EJP. GRAND COMBIEN 1 (553328) : NON FONDÉE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DROIT : 30€ à EJP. GRAND COMBIEN 1 (553328) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)**
- **Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed TSOURI



Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

